

DISPOSITIONS D'AIDE AUX ENTREPRISES-MAJ 18/03/2020

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Bretagne vous informe des dispositions d'aides aux entreprises dans le contexte du COVID 19.

Ce contexte, inédit dans son ampleur et très certainement évolutif dans les heures et les jours à venir, nécessitera des adaptations que vous retrouverez au fil du temps sur notre site internet.

Vous pouvez également contacter votre groupement de gestion qui vous aidera dans les différentes démarches.



Dispositif de chômage partiel

Définition

L'activité partielle est une suspension du travail, pendant une période autorisée (par la politique publique), période durant laquelle l'employeur est dans l'incapacité de donner du travail à ses salarié.e.s.

Le contrat de travail est ainsi suspendu, mais pas rompu.

Indemnité pour le salarié

L'employeur doit verser une indemnité au salarié, d'un montant minimum égal à 70% du salaire brut antérieur.

Pour la pêche maritime, l'unité de temps à prendre en compte pour le calcul de la garantie de rémunération est le jour de mer et non l'heure de travail.



Dispositif de chômage partiel

Indemnité pour l'entreprise

L'allocation est cofinancée par l'Etat (63%) et l'Unedic (37%), est versée à l'employeur.

Le montant journalier de cette allocation est de

- 54,18€ soit 7,74€ x 7 (entreprises de moins de 250 salariés)
- 50,61€, soit 7,23€ (entreprise de plus de 250 salariés)

Le versement de l'allocation par l'Etat à l'employeur se fera sur une base de 7 heures par jour (R.5122-11 du code du travail). Au-delà, les heures sont considérées comme chômées mais n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle conformément à l'art. R.5122-11 du code du travail.



Dispositif de chômage partiel

Procédure

Aller sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

A noter : Face à l'afflux exceptionnel rendant inaccessible le site, le Ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle avec effet rétroactif.

A savoir

- La date de début d'activité partielle est à indiquer lors de votre demande. C'est bien cette date qui sera prise en compte et non la date de la décision.
- Si la paye du mois concernée est déjà faite, la mention « rappel activité partielle » pourra apparaître sur la paye du mois suivant
- Il est important de citer le « coronavirus » dans la motivation de la demande
- [FAQ sur le chômage partiel](#)



Report ou échelonnement des cotisations sociales (URSSAF, ENIM et MSA)

Il est possible de demander un report ou un échelonnement des charges, auprès de l'URSSAF, de l'ENIM et de la MSA.

Ces informations sont valables pour les cotisations payées en mars. En fonction de l'évolution de la situation, nous mettrons à jour nos informations

Organisme	Procédure
ENIM	Détail Enim.
URSSAF	Envoyer un message via le site internet de l'URSSAF. Dans l'espace messagerie, nouveau message, formalité déclarative, déclarer une situation exceptionnelle
MSA	Les échanges se font par mail via l' espace privé



Mesures bancaires

La fédération bancaire française (FBF) propose trois mesures d'accompagnement pour les entreprises.

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues (5 jours maxi)
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises qui le souhaitent
- Suppression des pénalités et coûts additionnels de report de crédit

Ces mesures seront appliquées sur le 1^{er} semestre 2020, au cas par cas. Nous vous invitons à contacter par téléphone votre conseiller bancaire.

L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie

Plus d'infos sur le site de BPI



Mesures fiscales

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Plus d'information sur le site impot.gouv.fr



Mise en œuvre d'un Fonds de solidarité

L'Etat prévoit, en complément des mesures d'aides applicables aux micro-entrepreneurs :

- Un **fonds de solidarité** serait mis en place. Il est destiné à ceux dont l'activité ferme pour raison sanitaire, ou dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 70%. Il sera réservé aux entreprises de moins d' 1 million d'euros de chiffre d'affaires. Les entreprises éligibles seront celles pour lesquelles l'activité a été stoppée ou pour lesquelles l'activité a été ralentie, au point qu'entre mars 2019 et mars 2020 leur chiffre d'affaires a chuté de 70%. Pour ces entreprises, une aide de 1 500€, sur simple déclaration, serait versée.

Toutefois à ce jour, nous sommes en attente de précisions sur les modalités, les conditions et les procédures



Mise en œuvre d'un Fonds de solidarité

L'Etat prévoit, en complément des mesures d'aides applicables aux micro-entrepreneurs :

- Une **demande d'aide auprès de l'Action Sanitaire et Sociale de la Sécurité sociale** pour les indépendants sera également possible. L'aide qui correspondra dans le cas présent sera l'aide financière exceptionnelle. Son objectif est d'aider le travailleur indépendant s'il est confronté à une difficulté exceptionnelle qui peut menacer la pérennité de son activité.



Aides FEAMP- Arrêt temporaire d'activités

La mesure 33 n'est pas applicable à ce jour, nous attendons la réponse de la commission européenne à la demande formulée par la France.

Pour rappel, la mesure 33 est réservée :

- Personnes physiques ou morales propriétaires d'un navire de pêche de l'Union battant pavillon français. L'activité de pêche du navire doit être d'au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide
- Marins embarqués ayant travaillé en mer à bord d'un navire de pêche de l'Union concerné par l'arrêt temporaire. Ils doivent avoir travaillé en mer à bord dudit navire pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide et doivent être liés par un contrat d'engagement maritime avec l'armement concerné avant la décision d'ouverture de l'arrêt temporaire, ainsi qu'inscrits sur le rôle d'équipage en position d'activité durant l'arrêt temporaire du navire

Les pêcheurs à pied, les récoltants d'algues de rives ne sont pas inclus dans ce dispositif



CPO (Cotisations Professionnelles Obligatoires)

Païement des CPO armateurs (Cotisations Professionnelles Obligatoires)

Le paiement des appels des cotisations émis en février 2020 (échéance initialement prévue en mars 2020) sont reportées au 31 mai 2020.

Sauf demande expresse de votre part, tous les chèques reçus par le CNPMMEM après le 18 mars ne seront pas mis à l'encaissement avant cette date.

Enfin, un échelonnement du règlement peut être mis en place pour les entreprises en difficultés.

